Quitt.ce de 1500.ll payée par M.de de Poncon a la d.lle Garrot comme en etant chargée par le Contrat d'acquisition de sa maison Rue des Cordeliers

le titre originaire de la dite somme a été remis par la quitt.ce

3. 9bre 1777.

8.

D.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

2, ʃ 30

# Enpresence des conseillers

Du Roy notaires au chatelet de paris Soussignez D.lle Jeanne Marie + Garot fille majeure demeurante a paris rue beauregard paroisse notre dame de bonne nouvelle,

Reconnoit avoir reçu de D.e Marie Marguerite thevenin veuve de Michel Raymond de Poncon chevalier de Saint Louis Lieutenant Colonel du regiment de Bourgogne par les mains de D.lle anne thevenin sa Sœur D.lle majeure a ce presente demeurante a paris rue des cordeliers paroisse Saint cosme en deniers par elle Remis par la d. Dame de Poncon

La Somme de quinze cent livres dont la dite Dame Poncon avoit été chargé envers la ditte D.lle Garot par le contrat passe devant M.e Nau qui en a garde la minute et son confrere notaires a paris le vingt cinq janvier mil sept cent soixante neuf insinué a paris le quatre fevrier suivant des heritiers et representans M.e Philippe de Massac avocat au parlement de la d. Maison rue des cordelliers.

La quelle Somme de quinze cent livres est due a la d. D.lle Garrot comme lui ayant été transportée par le dit Sieur de Massac a prendre et faisant partie de celle de treize mille livres qui lui restoit due par le Sieur Cailloux m.tre Macon pour le prix de la vente quil lui avoit faite d'une Maison sise a paris rue des Lombards par contrat passé devant M.e Deshayes qui en a gardé la Minute et son confrere notaires a paris les neuf juin et quatorze juillet mil sept cent cinquante neuf.

De la quelle Somme de quinze cent livres la d. D.lle Garrot est contente et en quitte la d. Dame de Poncon la dite Demoiselle thevenin et tous autres ainsi que de toutes choses relatives a la dite creance

Reconnoit la dite Demoiselle thevenin que la d. D.lle

Garot

[signatures]

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Garrot lui a presentement remis les titres de sa creance sur lesquels elle consent quil soit fait toutte mention que besoin sera par les notaire et officiers qui en seront requis

Dont acte Promettant obligeant renoncant fait et passé a Paris en l'Etude lan mil sept cent soixante dix sept le trois novembre et ont signé La minutte des presentes demeurée a Me Durand jeune lun des notaires soussignés /.

Quittance

Dumon

Durand

1500.tt produisant 75.tt d'interest, a compter du 1er juillet 1763.

2e

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

2f32

je soussigné, Philippes de Massac, ancien avocat au Parlement, demeurant à Paris en ma maison rue des cordeliers paroisse St. cosme, reconnois que pour faire raison à la demoiselle jeanne marie gavot, de la somme de quinse cent livres que je luy devois bien légitimement, je luy ay cédé et transporté avec toutte garentie, pareille somme de quinse cent livres à prendre dans la somme principale de treise mil livres qui me reste due par le sieur Cailloux, maitre masson, pour le prix de la vente que je luy ay fait, d'une maison scituée à Paris rue des lombards, par contrats passés avec minute devant mr. deshayes, notaire à Paris les neuf juin et quatorse juillet milsept cent cinquante neuf: laditte somme principale de treise mil livres, portant des interests au denier vingt, qui sont exempts de tous retranchements généralement quelconques, suivant la stipulation convenue par lesdits contrats passés entre ledit sieur cailloux et moy, stipulation permise en fait de vente de maisons.

Nta acquitté par quitt.ce passée devt Mr. Durand Xer Nre Le 3 9bre 1777.

ainsy je garenty formellement à laditte demoiselle gavot, que pour les interests de laditte somme de quinse cent livres que je luy cede, elle recevra tous les ans, la somme de soixante quinse livres, exempte de toutte retenue; et elle recevra lesdits interests qui couvent à son profit, à compter de ceiourdhuy premier juillet milsept cent = soixante trois et qui courreront sur le meme pied, jusques à ce que laditte demoiselle gavot soit entierement payée de laditte somme principale de quinse cent livres que je luy cede comme dit est. en foy de quoy j'ay signé ces présentes à Paris cedit jour premier juillet milsept cent soixante trois. de Massac

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

j'ay reçû de mr. coullouse, par les mains de dex—
denier de mr. de mallac, dixhuit livres quinze
sols pour les interests échus le premier octobre
milseptcent soixante trois, de la somme de
quinsecent livres mentionée de l'autre part,
à Paris ce 2. novembre mille sept cens soisante
trois Jeanne garot

plus recut de monsieur de massac dixhuit
livre quinse sols pour les trois mois echut
le premier janvier mille sept cens soisante
et quatre Jeanne marie garot

jay soussignee jeanne marie garot fillemajeur
demeurante a paris rue des cordelier paroisse
st cosme reconnois avoir par ces presentes
fait session à monsieur hubert garot mon
neveu de la propriete de la somme principale
de quinse cent livre mantionee de lautre pair
et des interest de ladite somme a compter
du premier janvier mille sept cent soixante
quatre la ditte sessions faitte moyennant une
rente viagere de cent cinquante livres par
an payable de trois mois en trois mois sans
aucune retenue et que ledit sieur mon neveu
apromis de me payer a compter dudit jour
premier janvier et ce par son ecrit signé
de lui quil vient de remettre antre mes
mains je reconnois qu'au jour de mon déces
la ditte rente viagere sera eteinte au profit
dudit sieur mon neveu en foy de quoy
jay signé ces presentes ce paris ce sept
janvier mille sept cent soixante quatre
Jeanne marie garot

Si je meurs avant Mademoiselle Garot
ma tante je veux que ce papier luy soit
rendüe, luy faisant don en legs de la ditte
somme principale de quinze cent livres et des
interests qui m'en seront dûz an et jour de mon
décés;

Mais j'entens que si ma mere se trouvoit mon
heritiere, ma mere seroit dechargée de la ditte
rente viagere que j'ai constituée au profit de
ma ditte tante

en foy de quoy j'ay ecrit et signé ces présentes
par forme de testament, a paris le sept janvier
mil sept cent soixante quatre Hubert Garot

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

3. 9bre 1777

J'ay reçu de Mad.e de Bourag.. par les mains de Mr Thevenin soixante six liv. et deux sols quatre deniers pour les interets echus a ce jour des quinze cent livres quelle me devait a Paris ce 3. 9bre 1777 JGarot

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C H

2 / 157